

entre le gouvernement fédéral et les provinces,—toute société peut déduire de l'impôt dont elle sera autrement frappée une proportion déterminée de son revenu imposable afférent à son activité dans une province du Canada. L'abattement destiné à faire place à l'impôt provincial sur le revenu s'établit à 9 p. 100 (au Québec, 10 p. 100) du revenu imposable décollant des activités exercées dans la province.

Toute société s'occupant de fabrication ou de transformation bénéficie à titre d'encouragement d'un dégrèvement spécial. Ainsi, l'impôt fédéral sur les premiers \$50,000 imposables provenant de l'accroissement des ventes serait réduit de moitié et l'impôt sur le reste, de 25 p. 100. Il a été précisé dans le budget de 1963 que cet encouragement ne serait pas accordé en 1964 ni dans les années d'imposition subséquentes.

L'exposé budgétaire de 1963 annonçait que les nouvelles entreprises de fabrication et de transformation qui, au cours des deux années qui suivront l'adoption de la loi modifiant la loi de l'impôt sur le revenu, s'établiraient dans certaines régions caractérisées par le ralentissement économique, auraient droit à une exemption d'impôt pour une période de trois ans. En juillet 1963, le Parlement n'avait pas encore adopté la loi modificatrice, et aucune région n'avait encore été désignée.

Les sociétés sont tenues de payer leurs impôts (impôt sur le revenu et impôt de la Sécurité de la vieillesse) par mensualités, mais la période durant laquelle les sociétés paient leur impôt pour une année d'imposition donnée ne coïncide pas exactement avec cette année-là. Jusqu'en 1963, les sociétés ne commençaient pas à payer l'impôt pour une année d'imposition quelconque avant le septième mois de la même année. Durant chacun des six derniers mois de leur année d'imposition et les trois mois suivants, les sociétés payaient un douzième de leur impôt estimé pour l'année (cette estimation se fondant soit sur le revenu imposable de l'année précédente, soit sur le revenu estimatif imposable de l'année courante). Dans chacun des deux mois suivants, les sociétés payaient le tiers du solde estimatif de l'impôt calculé d'après le revenu de l'année d'imposition en cause. À la fin du semestre qui suivait l'expiration de leur année d'imposition, elles étaient tenues de remplir leur déclaration finale et de verser le reste de l'impôt payable. Le budget de 1963 a institué une nouvelle série de règles ayant trait au paiement de l'impôt sur le revenu des sociétés; ces règles ne seront entièrement appliquées qu'au début de 1966. Elles obligeront les sociétés à commencer le paiement de leur impôt de toute année d'imposition au cours du cinquième mois au lieu du septième mois de l'année visée. Durant chacun des huit derniers mois de leur année d'imposition et pendant les deux mois suivants, les sociétés paieront le douzième de leur impôt estimatif pour l'année (l'estimation se fondant toujours sur le revenu imposable de l'année précédente ou sur le revenu imposable estimatif de l'année courante). Au cours de chacun des deux mois suivants, les sociétés acquitteront la moitié du solde estimatif de l'impôt calculé d'après le revenu de l'année d'imposition, et devront remplir leur dernière déclaration au cours du sixième mois suivant l'année d'imposition visée. L'adoption du nouveau régime obligera les sociétés à payer, en une période comprimée de onze mois, l'impôt de deux années d'imposition prises une à une. La première de ces années d'imposition sera la première qui se terminera après le 30 novembre 1963, et la seconde sera celle qui lui fera immédiatement suite. En juillet 1963, la modification proposée n'avait pas encore été sanctionnée.

### **Impôt sur le revenu des non-résidents**

Toute personne ne résidant pas au Canada est assujettie à l'impôt sur le revenu si elle a été employée ou a exploité une entreprise au Canada au cours d'une année d'imposition. Par «exploiter une entreprise au Canada» on entend: 1° le maintien d'un établissement permanent au Canada, 2° la transformation, même partielle, de produits au Canada, et 3° la conclusion de contrats au Canada. Le revenu imposable d'un particulier non résident, provenant de l'exploitation d'une entreprise au Canada ou d'un emploi au Canada, est assujetti au même barème que celui des particuliers qui y résident. Les sociétés non résidentes qui tirent un revenu de l'exploitation d'entreprise au Canada paient l'impôt sur le revenu imposable attribuable à leur activité commerciale au Canada au même taux que